

— 47 —

Décret n° 79-935 du 26 octobre 1979 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 (1).

(*Journal officiel* du 7 novembre 1979, p. 2758.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 79-364 du 9 mai 1979 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 23 février 1978, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 octobre 1979.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Conformément aux dispositions prévues à son article 12, le présent accord est entré en vigueur le 18 octobre 1979.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE
SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie,

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements, dans les deux Etats, des ressortissants et des sociétés de l'un ou l'autre Etat et,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection contractuelle de ces investissements sont propres à stimuler l'initiative des entreprises privées et à accroître la prospérité des deux nations,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Pour l'application de la présente Convention :

1. Le terme « investissement » désigne les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation même minoritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions industrielles accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'une des Parties, étant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit contraire ni à la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé ni à l'approbation accordée pour l'investissement initial.

2. Le terme de « ressortissants » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

4. Le terme de « revenus » désigne les sommes produites par un investissement, tels que bénéfice net ou intérêts, durant une période donnée.

Article 2.

Chaque Partie contractante favorise sur son territoire, dans toute la mesure du possible, les investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante et accepte ces investissements conformément à sa législation et à la réglementation fixée en vertu de la présente Convention.

Cependant, chaque Partie contractante peut refuser des autorisations d'entrée ou de travail pour des raisons de sécurité. Les mesures arrêtées pour des raisons de sécurité seront prises de bonne foi, seront équitables et non discriminatoires.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Article 4.

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante bénéficieront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prendront pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet serait de déposséder, directement ou indirectement, les ressortissants et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant sur son territoire, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés au jour de la dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement seront fixés au plus tard à la date de la dépossession, à moins qu'il n'en soit convenu différemment entre les Parties concernées. Cette indemnité sera effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs.

Article 5.

Chaque Partie contractante appliquera sur son territoire aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements ou activités liées à ces investissements, un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'Etat le plus favorisé.

Ce traitement ne s'étendra toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux ressortissants ou sociétés d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisations économiques régionales.

Article 6.

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres *d* et *e*, de l'article 1^{er} ;
- c) Des amortissements, des remboursements et des montants destinés à couvrir les dépenses de gestion de l'investissement ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession prévues à l'article 4, paragraphe 2, ci-dessus.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7.

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de cette Partie sur le territoire de l'autre Partie.

Les investissements des ressortissants et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.) les différends qui pourraient l'opposer à un ressortissant ou à une société de l'autre Partie contractante.

Article 9.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses ressortissants ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce ressortissant ou de cette société. La subrogation s'étend également aux droits à transfert et à arbitrage visés aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Article 10.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante seront régis, sans préjudice des dispositions de la présente Convention, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporterait des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par la présente Convention.

Article 11.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord devront être réglés, si possible, par la voie diplomatique ;

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage ;

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désignera un membre, et les deux membres désigneront, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres devront être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes aura fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord applicable, invitera le Secrétaire général de l'O. N. U. à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint, le plus ancien, et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes, procédera aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prendra sa décision à la majorité des voix. Ces décisions seront définitives et exécutoires de plein droit. Chaque Partie contractante assumera les frais de son propre membre et de son conseil pendant la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais seront assumés à parts égales par les deux Parties contractantes.

Le tribunal d'arbitrage pourra prendre des dispositions différentes en ce qui concerne les frais. Dans tous les autres domaines, le tribunal d'arbitrage fixera lui-même son règlement.

Article 12.

La présente Convention sera approuvée selon la procédure constitutionnelle applicable dans chacun des deux Etats ; l'échange des instruments de ratification ou d'approbation aura lieu dès que possible.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

La Convention est conclue pour une durée initiale de dix ans ; elle restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties ne la dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant que la présente Convention était en vigueur continueront à bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris, le 23 février 1978, en deux originaux, chacun en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT BOULIN.

Pour le Gouvernement
du Royaume hachémite de Jordanie :

KALIL AL-SALIM.